

---

## GLOSSAIRE

---

**Arrêté d'enquête publique** : pour dérouler une procédure d'enquête publique, un arrêté doit être pris. Selon le cas, il peut émaner d'un maire, d'un préfet. L'arrêté se base sur les différents codes des lois.

**Arrêté de cessibilité** : acte pris dans le cadre d'une procédure judiciaire d'expropriation par lequel le préfet, à l'issue d'une enquête parcellaire, détermine la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

**Autorité organisatrice** : désigne l'entité qui a un projet à dérouler nécessitant une enquête publique. C'est elle qui décide en dernier ressort.

**Avis d'enquête publique** : c'est l'extrait de l'arrêté de mise à l'enquête publique qui résume les dispositions principales dont le public doit avoir connaissance (objet, durée, dates, permanences, lieux concernés et lieux de consultation du rapport et des conclusions en fin d'enquête).

**CE** : désigne le Commissaire-Enquêteur qui est la personne habilitée à conduire une enquête publique. Le commissaire-enquêteur est désigné par le Président du Tribunal Administratif lors d'une commission d'aptitude, ses coordonnées sont inscrites sur une liste d'aptitude départementale. Il doit renouveler son habilitation tous les 4 ans devant cette même commission.

**Demande d'examen au cas par cas** : l'autorité environnementale apprécie si le projet en question est susceptible ou non d'avoir un impact notable sur l'environnement.

**DICTR** : Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux en Rivière.

**Dossier d'enquête publique** : c'est le dossier qui sera soumis au public pour recueillir ses observations et qui est composé de plusieurs documents dont la teneur est dépendante du type d'enquête.

**Dossier CNPN** : il s'agit d'un dossier de demande de dérogation relative à la destruction d'espèces animales protégées auprès du Conseil National de la Protection de la Nature.

**Dossier Loi sur l'eau** : toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique doit soumettre ce projet à l'application de la Loi sur l'eau.

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**DUP** : Déclaration d'Utilité Publique.

**Etude d'impact** : est une étude technique qui vise à apprécier les conséquences de toutes natures, notamment environnementales, d'un projet d'aménagement.

**Enquête parcellaire** : a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet déclaré d'utilité publique et d'identifier exactement leurs propriétaires.

**Enquête publique** : l'enquête publique est une des phases privilégiées de la concertation préalable de la population aux grandes décisions d'aménagement du territoire. C'est un des outils de régulation de la démocratie, un moment durant lequel chacun peut s'exprimer, sans aucune restriction sur ces projets.

**EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale.

**ESG** : Estimation Sommaire et Globale est fournie par les services fiscaux et correspond à l'enveloppe financière d'acquisition du foncier nécessaire à une opération d'ensemble d'aménagement urbain ou de travaux d'infrastructures.

**Expropriant** : personne qui exproprie.

**Expropriation** : est une procédure qui permet à une personne publique (État, collectivités territoriales...) de contraindre un particulier ou une personne morale (entreprise) à céder la propriété de son bien, moyennant le paiement d'une indemnité.

**Lessivats routiers** : eaux de voirie susceptibles de contenir des substances polluantes telles que les hydrocarbures.

**Maître d'ouvrage** : est la personne pour qui est réalisé le projet, aussi dénommé « pétitionnaire ». Elle est l'entité porteuse d'un besoin, définissant l'objectif d'un projet, son calendrier et le budget consacré à ce projet. Le résultat attendu du projet est la réalisation d'un produit, appelé ouvrage.

**Maîtrise foncière** : maîtriser le foncier c'est obtenir les droits réels d'occupation et/ou de gestion d'un terrain.

**Natura 2000** : réseau qui rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union Européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

**Ouvrage d'art** : construction de grande taille destinée à établir une voie de communication ou une protection contre les catastrophes naturelles.

**PHE** : Plus Hautes Eaux.

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme.

**Plan parcellaire** : plan d'ensemble de parcelles d'une commune, ou manière dont le sol utilisable a été divisé.

**PMR** : Personne à Mobilité Réduite.

**PPR** : Plan de Prévention des Risques.

**PPRI** : Plan de Prévention du Risque Inondation.

**Rapport d'enquête publique** : c'est la première partie du document que confectionne le commissaire-enquêteur; il relate comment la procédure s'est déroulée. C'est la partie strictement neutre du document construit. Elle se décline en une localisation du projet, un descriptif succinct de celui-ci, la façon dont le public a été informé, comment le CE a investigué, ce qu'il a fait, ce qu'il a visité, et qui il a rencontré. C'est aussi une analyse qualitative et quantitative des remarques et observations recueillies. Cette partie est obligatoirement complétée par une deuxième qui comportera les analyses fines de toutes les composantes du projet pour y développer les propres considérations et motivations sur le projet avant d'émettre un avis sur celui-ci. Cette partie est, à l'inverse, complètement subjective et personnelle du CE.

**Registre d'enquête publique** : c'est un document coté et paraphé par le CE. Il sera mis à la disposition du public dans les différents lieux de consultation du dossier afin de recevoir les observations, remarques, propositions et contre-propositions. En fin d'enquête, il sera remis à l'autorité organisatrice après sa clôture officielle.

**Ripisylve** : formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

**RD** : Route Départementale.

**RM** : Route Métropolitaine.

**SDMA** : c'est le Schéma Des Mobilités Actives qui désigne l'ensemble des modes de déplacements où la force motrice humaine est nécessaire, avec ou sans assistance motorisée.

**SYBLE** : SYndicat du Bassin du LEz.

**TA** : Tribunal Administratif.

**TAM** : Transports de l'Agglomération de Montpellier.

**Voie verte** : est une voie de communication réservée aux déplacements non motorisés, tels que les piétons et les vélos.

**VRD** : Voirie, Réseaux Divers.